

Voyons ce que l'on propose. Voyons ce que dit ce paragraphe 95.4. Je cite le projet de loi:

• (1220)

Toute personne qui, sciemment, engage, incite, aide ou encourage ou tente d'engager, d'inciter, d'aider ou d'encourager une autre personne à faire une déclaration fausse ou trompeuse, dans le cadre de la revendication par celle-ci du statut de réfugié au sens de la Convention, commet une infraction et est passible:

a) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus deux mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une de ces peines.»

C'est le libellé type que l'on retrouve la plupart du temps dans le Code criminel du Canada pour les déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire.

La plupart des députés ont sans doute remarqué que le *Citizen* d'Ottawa a publié aujourd'hui un article de Iain Hunter signalant ce que l'archevêque anglican Edward Scott, président du Conseil canadien des Églises, a dit à propos de l'orchestration du rappel d'urgence à la suite du débarquement de 174 personnes en Nouvelle-Écosse. Il y a eu également les mesures prises à propos d'un autre navire qui était censé venir. Le gouvernement était au courant de l'arrivée du premier navire mais il l'a orchestrée de façon à rappeler le Parlement d'urgence pas seulement pour examiner les projets de loi C-84 et C-55 mais aussi pour étudier le projet de loi C-22, sur les médicaments, et le projet de loi concernant la reprise du travail aux chemins de fer. Nous avons maintenant toutes sortes de projets de loi à examiner.

Au mépris du Règlement de la Chambre, comme souvent, le secrétaire parlementaire a fait des commentaires sur la présence ou sur l'absence de certains députés. Le député s'amuse tout le temps à faire des calomnies. Il prétend ensuite qu'il ne pouvait pas savoir que c'était contraire au Règlement.

Il s'agit d'une mesure législative qui concerne des réfugiés dont la vie est en danger. C'est bien beau de dire, comme le fait le député, qu'ils peuvent tout simplement aller à l'ambassade à Detroit ou dans d'autres villes américaines, et qu'il n'y a pas de quotas. Mon collègue le député de Spadina a parlé à des employés des différents consulats établis aux États-Unis qui ont confirmé l'existence de quotas. Nous savons ce qui se passe aux États-Unis, où l'on a mis en vigueur des mesures analogues aux paragraphes 95.1 et 95.2. Nous savons ce qui s'est passé. Des organismes religieux, pour avoir tenté d'aider les personnes qui, craignent pour leur vie et essaient d'échapper aux terroristes de certains pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, et aussi de certains autres pays du monde, ont été poursuivis impitoyablement.

Voyons ce que dit le paragraphe 95.1, en ne perdant pas de vue ce que je veux dire au sujet du paragraphe 95.4. Il dit ceci:

Immigration—Loi

Toute personne qui, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne non munie d'un visa, d'un passeport ou d'un titre de voyage en cours de validité requis en vertu de la présente loi ou des règlements à entrer au Canada, ou organise ou tente d'organiser l'entrée d'une telle personne au Canada, commet une infraction et est passible...

Elle est passible de mise en accusation comme aux alinéas 95.4 a) et b). Voyons un peu combien de réfugiés sont venus au Canada l'année dernière sans être munis des documents nécessaires, d'après le gouvernement du Canada; environ 6 000. Aucun n'a commis de délits criminels graves ou n'a eu de sérieuses difficultés au Canada. Aucun n'était considéré comme un terroriste ni comme un terroriste éventuel. Cet alinéa vise directement les organismes qui ont aidé des réfugiés d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

Le secrétaire parlementaire et les autres députés d'en face rient et disent que les organismes religieux n'ont pas à s'en faire. Ils ont pourtant de quoi se tracasser, car c'est la loi. Les ministériels prétendent qu'ils n'entameront que des poursuites sélectives. Ils disent qu'ils poursuivront uniquement ceux qu'ils n'aiment pas, ou s'ils reçoivent un appel de la CIA ou du FBI, ou pour une autre raison. C'est une loi illogique et mauvaise. La malhonnêteté intellectuelle est devenue le label de députés comme le secrétaire parlementaire. C'est pourquoi les gens de la Colombie-Britannique n'aiment pas les députés qui pratiquent la calomnie et la malhonnêteté intellectuelle continuellement à la Chambre, qui donnent de fausses impressions. Le député sait qu'elles sont fausses.

M. le vice-président: Le député aurait-il l'obligance de s'abstenir de faire des réflexions personnelles? Poursuivons le débat.

M. Friesen: C'est difficile à faire.

M. Fulton: Ce n'est pas facile quand il faut constamment corriger le genre d'informations carrément fausses données à la Chambre par ce député.

M. le vice-président: Le temps de parole du député est écoulé.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 16. Plaît-il à la Chambre de l'adopter?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.